

**UNION DE L' APOSTOLAT CATHOLIQUE**

**STATUTS GÉNÉRAUX**

**Rome 2008**

## À TOUS LES MEMBRES DE L'UNION DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE

Chers frères et sœurs dans le Christ,

Alléluia, voilà une autre occasion de joie qui mérite la profonde gratitude de chaque membre et chaque communauté de l'Union de l'Apostolat catholique !

L'approbation définitive des *Statuts Généraux* est un moment historique important pour nous tous. Cela est bien décrit dans le BULLETIN D'INFORMATIONS de l'Union de l'Apostolat Catholique (UAC) de Mai 2008, où nous lisons : « *C'est avec grande joie et esprit de profonde gratitude à Dieu que nous vous informons de l'Approbation définitive des Statuts Généraux par le Conseil Pontifical pour les Laïcs (CPL). Les Statuts Généraux de l'Union de l'Apostolat Catholique ont été approuvés en 2003 pour une période de Cinq ans 'ad experimentum'. A la suite d'un processus extensif de consultation entre les membres de l'UAC, le brouillon du texte définitif a été étudié, débattu et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire de Mai 2007 et le dernier brouillon amendé a été présenté au CPL pour approbation définitive. En date du 2 Mai 2008, une lettre communiquant l'approbation définitive accompagnée de quelques petites modifications et observations sur le texte est arrivée au Secrétariat Général de l'UAC.* »

Les membres du Conseil Général de Coordination ont discuté « ces modifications et observations » au cours de leur réunion annuelle qui s'est tenue du 13 au 16 Mai 2008, et elles ont été incorporées dans le texte. Une copie de ce texte final des *Statuts Généraux* a été présentée au CPL en Septembre 2008 et a été gardée dans leurs archives.

Vendredi 7 Novembre 2008, le Décret d'approbation définitive des *Statuts Généraux de l'UAC* a été présenté par le Président du CPL, son Eminence Monsieur le Cardinal Stanislaw Ryłko, au cours d'une simple cérémonie qui eut lieu dans les bureaux du CPL, à un groupe représentant les membres de l'Union : P. Friedrich Kretz, SAC, Recteur Général de la SAC, et Assistant Ecclésiastique de l'UAC ; P. Jeremiah Murphy, SAC, Secrétaire Général de l'UAC ; Sr. Serena Cambiagli, CSAC, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de l'Apostolat Catholique ; Sr. Rita-Lore Wicklein, SAC, vice Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique ; Mme Iole Capretti, membre du Conseil National de Coordination, Italie et Mademoiselle Marina Monacchi de la communauté Quinta Dimenzione, et en présence de Mgr Miguel A. Delgado, Capo Ufficio du CPL. *Les Statuts Généraux de l'UAC* définitivement approuvés portent la date du 28 Octobre 2008, date qui marque le passage de la période « *ad experimentum* » de cinq ans à l'approbation définitive et permanente. Ceci est un grand cadeau spirituel pour nous tous !

Quelle signification porte cette évolution, cette reconnaissance ecclésiastique pour l'UAC aujourd'hui et dans l'avenir ?

Premièrement, cette reconnaissance n'est pas simplement la fin d'un processus. Je me rappelle d'un membre qui disait avec grande sincérité, après l'approbation '*ad experimentum*' de 2003 : « Le Saint Siège s'est prononcé, il n'y a plus à discuter ». Ceci n'est et ne devrait pas être une vraie interprétation du poids et de l'importance que nous donnons à cette reconnaissance historique de l'Église. Nous ne sommes pas en train de célébrer l'aboutissement d'un processus mais nous célébrons plutôt le don de l'Esprit, le don réel d'un nouveau commencement qui appelle et invite tout le monde à collaborer dès le début à la mission spirituelle et apostolique de l'Église. Nous sommes appelés à être une « communion », dès le début, une communion ouverte aux nouvelles formes d'évangélisation et qui promeut et renforce la collaboration de tous les fidèles (cf. *Statuts Gén.*, n° 12 & 13). Nous célébrons un don qui doit donner à chaque membre un nouvel espoir et enthousiasme de notre futur rôle dans

l'Église universelle, un don et une impulsion de l'Esprit qui est tellement précieux qu'il « ne nous laisse aucun choix » (cf. 2 Co 5, 14). Cela nous donne un nouvel enthousiasme, un enthousiasme que j'ai eu le privilège d'expérimenter à Sydney, en Australie, cette année à la Journée Mondiale de la Jeunesse. Chaque jour lors des « catéchèses matinales » des anglophones, j'ai été surpris de rencontrer des jeunes enthousiastes de l'Union de l'Apostolat Catholique en provenance d'Australie, Belize, Canada, Inde, Irlande, Afrique du Sud et USA. C'était une grande manifestation de l'enthousiasme pour notre responsabilité dans l'Église.

Digne de mention aussi est la consistante communication d'informations et réflexions de la part du Secrétariat Général. Par exemple, au cours des semaines passées, nous avons tous reçu quelques documents importants de clarification de certains aspects de l'UAC. Le 2 Octobre, nous avons reçu le document « *Le Profil Spirituel de l'Union de l'Apostolat Catholique* », un document riche en références bibliques sur différentes caractéristiques spirituelles et apostoliques de l'UAC. Puis le 30 Octobre, nous avons reçu le document « *Le Règlement du Conseil Général de Coordination de l'Union de l'Apostolat Catholique* », un document de praticabilité et prévisions techniques concernant le fonctionnement du Conseil Général de Coordination. Beaucoup d'autres documents de clarification et d'orientation sont en cours de préparation. Nous notons également la pertinence de la décision de "l'Institut Pallotti" sis à Rome de dédier ses séries de rencontres cette année à "l'Année Paulinienne", suivant l'importante décision actuelle de l'Église. Ces conférences ont examiné principalement comment saint Vincent Pallotti se référait aux écrits de saint Paul. Toutes ces initiatives permettent plus de réflexion et de renouvellement actifs au cœur du vécu quotidien de notre charisme, lequel doit être vécu dans une fidélité dynamique et non pas par simple routine.

En second lieu, cette reconnaissance officielle par l'Église conduit à une conclusion positive du mandat qui nous avait été donné par le Concile Vatican II et par le Chapitre Général Extraordinaire de la Société de l'Apostolat Catholique de 1968/69. Le Concile Vatican II a appelé tous les Instituts à retourner aux sources, à l'esprit et aux objectifs du Fondateur (cf. *Ecclesiae Sanctae* 12). Ceci était un processus « complexe » pour notre communauté Pallottine, étant donné que notre histoire avait survécu à beaucoup de crises d'identité. Tout au long de notre histoire, il y a toujours eu un débat houleux concernant le point focal et l'autorité centrale de notre charisme, ainsi que des tensions, voire même quelques divisions. Avec l'érection canonique et la reconnaissance officielle de l'Union de l'Apostolat Catholique par le Saint Siège, je crois que notre « Association Publique des Fidèles » jouit maintenant probablement de plus d'unité qu'à n'importe quelle autre époque de notre histoire.

Lorsque l'Église a assigné la tâche du renouvellement de la Vie Consacrée aux Instituts Religieux eux-mêmes, ceci n'était pas une tâche facile pour ces mêmes Instituts. Nous pouvons avoir une certaine idée de la complexité du renouvellement par la réponse du Douzième Chapitre Général Extraordinaire de la SAC. La réponse des membres de ce Chapitre était bien prophétique dans le sens où ils ne se sont pas impliqués dans une discussion d'un quelconque renouvellement théorique détaillé, mais ils ont plutôt élaboré certains principes de priorité pour ce renouvellement, et alors ils ont appelé à une approche de *praxis* concrète qui pourrait éventuellement donner d'authentiques racines à notre renouvellement. La formulation de leur intention est très intéressante: « *Du temps de notre Fondateur, la direction entière était assurée par lui et les tous premiers membres de la Société de l'Apostolat Catholique. Cette position a été maintenue jusqu'aujourd'hui. Si, cependant, cet arrangement est et doit être retenu aussi dans le futur, c'est une question qui, dans la situation présente, n'a pas besoin d'être tranchée immédiatement. Ainsi, le Chapitre Général donne aux diverses Provinces et Régions l'opportunité d'essayer les différentes formes d'organisation et de direction correspondant à leur propre situation, en attendant qu'au moment approprié, une solution commune soit trouvée* » (Douzième Chapitre Général Extraordinaire, ch. 5, n° 14).

A première vue, il semblerait que les membres du Chapitre voulaient passer sous silence ce problème pour le léguer à d'autres. Cependant, comme les faits le montreront, leur approche était prophétique parce qu'elle a suscité une multiplication créative d'initiatives. Ceci, à son tour, a abouti à l'option de « coordination » et « collaboration » comme outils apostoliques de grande potentialité spirituelle et apostolique. La suite de l'histoire est l'objet de notre expérience concrète.

L'avenir produira également de nouveaux défis et de nouvelles difficultés. Mais il est mieux de les voir comme des opportunités auxquelles nous appliquons la même collaboration spirituelle, pour révéler la volonté de Dieu et non pas la nôtre. Le Cénacle est la source spirituelle donatrice de vie de cette collaboration sacrée, là où nous sommes tous réunis autour de Marie, Reine des Apôtres pour considérer sa grande question apostolique : « Comment cela peut-il se faire ? » (Lc 1, 34). Ceci est une question dégagée de tout doute. Le chemin de Dieu est proche, et nous le révélons par notre persévérance. « Comment l'UAC peut-elle être, aujourd'hui et demain ? » Que ceci soit la question continuelle pour chacun d'entre nous, dans chaque situation concrète de nos vies et de notre apostolat.

En concluant, nous aimerions remercier sincèrement vous tous et chacun pour la coopération et la solidarité que nous avons eues à célébrer ensemble depuis des années. Prions pour qu'elles puissent continuer à prospérer dans l'avenir. Comme toujours, nous demandons à Marie, Reine des Apôtres, d'intercéder auprès de son Fils Jésus, pour l'Église et spécialement pour tous les membres de l'Union de l'Apostolat Catholique, qui feront preuve d'être de fidèles intendants des dons que nous avons reçus.

Fraternellement dans le Seigneur,  
+ Seamus Freeman, SAC  
Président

P. Jeremiah Murphy, SAC  
Secrétaire Général

21 Novembre 2008

Fête de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie

## DÉCRET

Les origines de l'Union de l'*Apostolat Catholique* remontent au 9 Janvier 1835, date à laquelle, par une inspiration divine, saint Vincent Pallotti (1795-1850) décida de fonder une œuvre qui permettrait à tous les membres du Peuple de Dieu de coopérer à la mission évangélisatrice de l'Église. Saint Vincent Pallotti était convaincu que tous les baptisés, en réponse « au commandement nouveau » de la charité (cf. Jn 15, 12-15), sont appelés à s'engager activement pour le salut de leurs prochains ainsi que pour leur propre salut. Il considérait également que les initiatives apostoliques personnelles seraient bien plus efficaces si elles étaient accomplies en commun et focalisées vers une mission commune de vivre et de propager ensemble l'Évangile.

Depuis ses débuts, l'*Union de l'Apostolat Catholique* a été composée de diverses communautés de fidèles de tous les états de vie et de condition : laïcs, clercs et religieux, tous désireux de vivre leurs vocations suivant les idéaux apostoliques du Fondateur. Un tel partage du même charisme présuppose une distinction nécessaire et une complémentarité entre les divers états de vie dans la communion ecclésiale.

Comme il est écrit dans l'article n°1 des Statuts Généraux, « *L'Union de l'Apostolat Catholique*, don de l'Esprit Saint, est une communion de fidèles qui, unis à Dieu et entre eux selon le charisme de saint Vincent Pallotti, œuvrent en faveur de la coresponsabilité de tous les baptisés pour raviver la foi et rallumer la charité dans l'Église et dans le monde, et amener ainsi tous les hommes à l'unité dans le Christ ».

Au cours de son histoire, l'*Union de l'Apostolat Catholique* a reçu plusieurs manifestations d'estime de la part des autorités ecclésiastiques. Dans une bulle datée du 4 Avril 1835, le Cardinal Vicaire de Rome d'alors, Carlo Odescalchi, accorda aux membres de la *Pieuse Union de l'Apostolat Catholique* à peine née, sa bénédiction. Successivement, dans une autre bulle du 11 Juillet de la même année, le Pape Grégoire XVI accorda « mille bénédictions » à la même association (cf. Saint Vincent Pallotti, *Œuvres Complètes*, IV, pp 3 et 9).

Dans l'homélie qu'il prononça en l'Église romaine de *San Salvatore in Onda*, le 22 Juin 1986, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II souligna les points fondamentaux du charisme de saint Vincent Pallotti. En effet, tourné vers l'avenir, le Pape s'adressait aux fidèles réunis pour la célébration solennelle en les exhortant : « *continuez à intensifier votre engagement afin que ce que Pallotti annonça prophétiquement et que le Concile Vatican II confirma avec autorité, devienne une heureuse réalité, et que tous les chrétiens soient d'authentiques apôtres du Christ dans l'Eglise et dans le monde !* » (Enseignements de Jean Paul II, IX, I (1986), p. 1899).

Le Concile Œcuménique Vatican II, tout comme le Magistère post-conciliaire, a réservé une attention spéciale aux divers types d'association dans la vie de l'Église, manifestant à leur égard sa profonde considération (cf. Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18, 19 et 21 ; Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 29).

Dans le même sens, au début du nouveau millénaire Jean-Paul II a affirmé qu'il est important de « *promouvoir les divers types d'association*, que ce soient les formes plus traditionnelles ou celles plus nouvelles des mouvements ecclésiaux ; ces formes continuent à donner à l'Église une vivacité qui est un don de Dieu et qui constitue un authentique printemps de l'Esprit » (Lettre apostolique *Novo Millennio Ineunte*, n°46).

Ainsi :

Étant écoulée la période de cinq ans d'approbation 'ad experimentum' des Statuts Généraux de l'*Union de l'Apostolat Catholique* (cf. Décret du Conseil Pontifical pour les Laïcs du 28 Octobre 2003) ;

Vue l'instance présentée, par Son Excellence Révérend Mgr Seamus Freeman, S.A.C, Evêque d'Ossory et par Révérend Père Jeremiah Murphy, S.A.C, respectivement Président et Secrétaire Général de l'*Union de l'Apostolat Catholique*, demandant l'approbation définitive des Statuts Généraux ci-dessus mentionnés ;

Attendue l'opportunité d'approuver définitivement les Statuts Généraux de l'*Union de l'Apostolat Catholique* ;

Ayant favorablement accueilli les modifications apportées à ces Statuts Généraux ;

Vus les articles 131-134 de la constitution Apostolique *Pastor Bonus* concernant la Curie Romaine, et le canon 312, § 1,1° du Code de Droit Canonique, le Conseil Pontifical pour les Laïcs décrète :

1) La confirmation de l'érection de l'*Union de l'Apostolat Catholique* comme Association Publique Internationale de Fidèles, avec personnalité juridique, selon les normes des canons 298-320 et 327-329 du Code de Droit Canonique ;

2) L'approbation définitive de ses Statuts Généraux, en son texte aujourd'hui dûment authentifié et déposé en copie dans les Archives du Dicastère.

Du Vatican, le vingt-huit octobre 2008, en la fête des saint Simon et Jude, Apôtres.

+ Josef Clemens  
Secrétaire

Stanisław Card. Ryłko  
Président

## ABREVIATIONS ET SOURCES

- AA** Concile Vatican II, *Apostolicam Actuositatem* (Décret sur l’Apostolat des Laïcs)
- ACTA SAC** Actes de la Société de l’Apostolat Catholique
- AG** Concile Vatican II, *Ad Gentes* (Décret sur l’Activité missionnaire de l’Église)
- Art.** Renvois aux numéros des présents Statuts Généraux
- c./cc.** Renvois aux numéros et paragraphes du Code du Droit Canonique, 1983.
- ChL** Jean-Paul II, Exhortation Apostolique post-synodale *Christifideles Laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l’Église et dans le monde.
- C.I.C.** Codex Iuris Canonici (Code de Droit Canonique)
- DH** Concile Vatican II, *Dignitatis Humanae* (Déclaration sur la Liberté Religieuse)
- GS** Concile Vatican II, *Gaudium et spes* (Constitution pastorale sur l’Église dans le monde de ce temps)
- Loi SAC** La Loi de la Société de l’Apostolat Catholique, Rome, 1981
- LG** Concile Vatican II, *Lumen Gentium* (Constitution Dogmatique sur l’Église)
- NA** Concile Vatican II, *Nostra Aetate* (Déclaration sur les Relations de l’Église avec les Religions non-chrétiennes)
- NMI** Jean-Paul II, *Novo Millennio Ineunte*, Lettre Apostolique à la fin du grand Jubilé de l’an 2000
- no./nos.** Numéro/numéros
- OOCC** Opere Complete (*Œuvres Complètes*), vol de I-XIII, Roma, Curia Generalizia ; par le Père Francesco Moccia, SAC. Édition critique des écrits de S. Vincent Pallotti, Fondateur de l’Union de l’Apostolat Catholique
- PO** Concile Vatican II, *Presbyterorum Ordinis* (Décret sur le ministère et la vie des prêtres)
- Préambule** Document fondamental de l’Union de l’Apostolat Catholique, rédigé et approuvé entre les 6/8 avril 1981, durant la rencontre des Instituts suivants faisant partie de l’UAC :
- Société de l’Apostolat Catholique (Prêtres et Frères Pallottins) ;
  - Congrégation des Sœurs de l’Apostolat Catholique (Sœurs Pallottines) ;
  - Congrégation des Sœurs Missionnaires de l’Apostolat Catholique (Sœurs Pallottines Missionnaires) ;
  - Sœurs Eucharistiques de S. Vincent Pallotti ;

- Sœurs de Sainte Hildegarde de l'Apostolat Catholique ;
  - Sœurs de sainte Thérèse de l'Apostolat Catholique.
- Ceux-ci et d'autres Instituts et Communautés ont adopté ce *Préambule* comme préface de leurs règlements internes. Le Préambule est une déclaration commune sur la spiritualité et les principes apostoliques pallottins.

**SAC** Dans ce texte fait référence seulement à la Société de l'Apostolat Catholique.

**SC** Concile Vatican II, *Sacrosanctum Concilium* (Constitution sur la sainte Liturgie)

**UAC** Unio Apostolatus Catholici (L'Union de l'Apostolat Catholique)

**UR** Concile Vatican II, *Unitatis Redintegratio* (Décret sur l'œcuménisme)

**VC** Jean-Paul II, Exhortation Apostolique post-synodale *Vita Consecrata* sur la Vie Consacrée et sa Mission dans l'Église et dans le monde.

## INTRODUCTION HISTORIQUE

### Saint Vincent PALLOTTI, Fondateur de l'Union de l'Apostolat Catholique

**1. [Vie et activité]** – Vincent Pallotti est né le 21 avril 1795 à Rome, de Pierre Paul et de Madeleine De Rossi. Il vit une jeunesse religieusement nourrie par ses parents. Il est ordonné prêtre le 16 mai 1818. Après son ordination, grâce à un apostolat diversifié et intense, il noue des rapports d'amitié avec des ecclésiastiques et des laïcs activement engagés à maintenir une foi vivante dans le peuple de Rome. Sa présence pastorale sur tous les fronts le pousse à devenir un promoteur de la collaboration entre des ecclésiastiques, des religieux et des laïcs.

Rome offre un vaste champ à son activité sacerdotale et apostolique. Son souci pastoral s'étend sur tout le milieu de la vie ecclésiale : il sait s'ouvrir aux pauvres et aux exclus, aux malades et aux marginaux ; c'est un homme qui prend soin des soldats dans les casernes, des ouvriers, des étudiants et des prisonniers ; il est un confesseur infatigable ; donne des conférences aux religieuses et prêche des missions populaires dans des paroisses ; organise la formation chrétienne des jeunes, des adultes et du clergé ; ouvre et soutient des orphelinats, diffuse la *Bonne Presse*, encourage les missions étrangères, se sensibilise aux problèmes de l'Orient chrétien ; inaugure la célébration de l'Octave de l'Épiphanie comme témoignage de l'unité et de l'universalité de l'Église. Au-delà de tout, sa préoccupation est celle d'être un homme soucieux de l'infinie Gloire de Dieu et du salut des hommes. La force motrice de tout son apostolat visant à raviver la foi, est la charité dans sa double dimension, spirituelle et temporelle.

On peut dire que dans la vie et dans l'activité apostolique de Pallotti l'objectif dominant, comme un ferment qui anime tous les autres, est l'effort de progresser chaque jour sur le chemin de la sainteté. Chaque instant de sa vie est dirigé vers la sainteté infinie de Dieu. Saint Vincent se sent attiré par Dieu, c'est pourquoi il confesse : « *Dieu, Sainteté par essence, par sa propre Sainteté infinie détruit toute ma méchanceté. Et une fois tout mon moi détruit, il ne reste en moi que Dieu, Sainteté infinie, immense, éternelle, incompréhensible* » (OOCC X 459).

Il meurt le 22 janvier 1850 à Rome, près de *San Salvatore in Onda*. Le 22 janvier 1950, il est déclaré bienheureux par le Pape Pie XII. Le 20 janvier 1963, il est canonisé par le Pape Jean XXIII qui dit à son propos : « *Saint Vincent Pallotti est une des plus éminentes figures de l'activité apostolique du XIX<sup>e</sup> siècle... Il ne se contenta pas d'un ministère ordinaire. Il inventa des moyens nouveaux pour faire connaître et aimer Dieu* » (ACTA SAC V, 367).

**2. [Spiritualité]** – Le principe dynamique sur lequel se fonde l'activité apostolique multiforme de saint Vincent Pallotti est son expérience personnelle de foi. Dieu lui accorde comme don de l'Esprit une expérience profonde de son amour et de sa miséricorde infinis. Selon Vincent Pallotti, le plus profond de l'agir divin est l'amour infini. Pour cela, l'homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, trouve le sens de sa vie seulement quand il reste dans la pratique constante de l'amour envers Dieu et envers les frères (cf. Jn 4, 16).

Cette expérience lui permet de se laisser saisir par le Christ comme Apôtre du Père Éternel. Tout ce que Jésus a réalisé durant sa vie sur la terre provient de son amour pour le Père et de son amour rédempteur envers les hommes (OOCC III 175). Vivre en imitant le Christ,

l'amour envers Dieu le Père et l'amour envers son prochain, représente par conséquent le secret de l'efficacité apostolique de tout chrétien. Pour Vincent Pallotti c'est le même amour qui est cette force attractive pour celui qui veut prêter sa collaboration à l'apostolat. La suite du Christ et la participation à sa mission de sauver les hommes sont donc indissociables. Et puisque tous sont appelés à suivre le Christ, tous ont aussi le devoir de participer à sa mission apostolique (cf. OCCC III 142).

Marie, Reine des Apôtres est, « *après Jésus Christ, le modèle le plus parfait du véritable zèle catholique et de la charité parfaite parce qu'elle s'est tant dévouée pour les œuvres de la plus grande gloire de Dieu et du salut des âmes qu'elle... surpassa en mérite les Apôtres* » (OCCC I 7). Ce titre de Marie Reine des Apôtres est pour saint Vincent un symbole et un programme ; il est également l'exemple le plus efficace et le modèle le plus parfait de l'apostolat de chacun des fidèles.

3. [L'œuvre] – L'expérience de Dieu d'Amour et de Miséricorde ouvre les yeux de saint Vincent Pallotti aux besoins de l'Église de son époque et le stimule à y apporter une réponse. Dans les signes des temps, il est capable de lire la volonté de Dieu. Sa réponse, après l'inspiration du 9 janvier 1835, c'est l'Œuvre de l'Apostolat Catholique (cf. OCCC X 198-199). L'Esprit Saint lui fait envisager intuitivement une œuvre dans laquelle les baptisés participent à la mission de l'Église dans la mesure où ils s'unissent pour la réalisation d'un objectif commun. Vincent Pallotti exprime cette intuition dans les termes suivants : « *L'Apostolat Catholique, c'est-à-dire universel, comme il peut être commun à toute catégorie de personnes, consiste à faire ce que chacun peut et doit faire pour la plus grande gloire de Dieu ainsi que pour son propre salut et le salut des autres* » (OCCC III 143).

La date officielle de la naissance de l'Œuvre de Pallotti est le 4 avril 1835, quand le cardinal Vicaire de Rome, Carlo Odescalchi accorda à la pieuse Union de l'Apostolat Catholique toute bénédiction (cf. OCCC IV 1-3). En mai 1835, Pallotti lance le premier appel au peuple romain en y exposant l'idée et l'objectif de la « Pieuse Association de l'Apostolat Catholique », en invitant des prêtres et des laïcs à y participer (cf. OCCC IV 119-141). Le 11 juillet de la même année, advient l'approbation du Pape Grégoire XVI (cf. OCCC IV 8-9). L'Union de l'Apostolat Catholique est donc constituée dans le Diocèse de Rome comme association ayant une personnalité juridique publique (cf. OCCC IV 24-26 ; Préambule d), et elle existe dans l'Église universelle constituée en une Union, composée de Communautés et d'individus, reconnue par le Saint Siège (La Loi SAC, Pallotti Presse 1992, n°1, 4, 291-205).

Du temps même de la vie du Fondateur, l'Union de l'Apostolat Catholique connut un développement constant bien qu'agité. La diversité des membres de l'Union poussa Vincent Pallotti à concevoir diverses formes d'appartenance et diverses structures d'organisation (cf. OCCC I et II). Par son Union, le Fondateur ne chercha pas tellement à créer de nouvelles institutions au sein de l'Église, mais plutôt à raviver celles qui existaient déjà, et à rendre leur apostolat efficace (cf. OCCC III 1-3), en servant ainsi avec un amour infatigable là où cela était possible, en travaillant ensemble avec les autres et en promouvant l'unité. Selon saint Vincent Pallotti, l'unité de l'Union se fondait sur l'engagement de l'amour vécu et du zèle apostolique, et, par conséquent, le lien de l'Union était avant tout la charité émulative, avec un minimum d'organisation.

L'Union de l'Apostolat Catholique, constituée déjà dans son premier noyau de prêtres, de religieux et de fidèles laïcs, connaît dans les années qui suivent un développement plus organique et s'articule en Communauté de Prêtres et de Frères, Communauté de Sœurs et en

une vaste Communauté composée de fidèles laïcs de tout état et de toute condition de vie. Aujourd'hui, l'Union de l'Apostolat Catholique conserve essentiellement la même physionomie et reste ouverte à tous les membres du Peuple de Dieu. Elle réunit dans le monde entier ceux et celles qui s'inspirent des idéaux apostoliques du Fondateur : les membres des Instituts fondés par saint Vincent Pallotti ou créés successivement aux différentes périodes de notre histoire, et un large nombre des fidèles laïcs, engagés à titre individuel ou organisés en groupes ou en communautés. Tous, ils ne forment qu'une seule famille, tendent vers un style de vie commun et se consacrent ensemble à apporter une réponse aux défis modernes de l'apostolat universel.

Pour mener la vision originelle de saint Vincent Pallotti à sa pleine réalisation et pour la rendre actuelle, l'Union de l'Apostolat Catholique s'est engagée à élaborer ces Statuts Généraux afin de favoriser l'unité de toute la fondation pallottine et pour révéler ainsi son expression prophétique.

# STATUTS GÉNÉRAUX DE L'UNION DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE

## PREMIERE PARTIE NATURE, MISSION ET SPIRITUALITE

### Chapitre 1 NATURE

1. L'Union de l'Apostolat Catholique, don de l'Esprit Saint, est une communion<sup>1</sup> de fidèles<sup>2</sup> qui, unis à Dieu et entre eux selon le charisme de saint Vincent Pallotti, œuvrent en faveur de la coresponsabilité de tous les baptisés pour raviver la foi et rallumer la charité dans l'Église et dans le monde, et amener ainsi tous les hommes à l'unité dans le Christ<sup>3</sup>.
2. L'origine, la source et le maître de tout l'apostolat pour les membres de l'Union est Jésus-Christ, Apôtre du Père Éternel (cf. He 3,1)<sup>4</sup>.
3. La Vierge Marie, Reine des Apôtres, est Patronne de l'Union et modèle parfait de la vie spirituelle et apostolique<sup>5</sup>.
4. Le siège spirituel de l'Union se trouve auprès de l'église *San Salvatore in Onda*, à Rome.
5. Le Recteur Général de la Société de l'Apostolat Catholique, en tant que successeur dans une ligne ininterrompue du Fondateur saint Vincent Pallotti, est le garant de la fidélité au charisme pallottin.
6. Dans l'Union, la diversité des vocations, des modes de vie, des engagements et des services est ramenée à l'unité par le charisme de la fondation, par le même esprit, par la même mission et par la communion des membres comme le décrit les présents *Statuts*

---

<sup>1</sup> Le mot *communio* (traduction latine du grec *Koinonia*), est employé pour signifier l'Église, dont les fidèles par leur participation dans l'Esprit Saint (Jn 14,17), dans l'Évangile (Phil 1,5) et dans le Corps et le Sang du Christ (1Cor 10,16-17), sont unis à Dieu et entre eux (Gal 3,28 ; 1Jn 1,3-7). L'Union de l'Apostolat Catholique appartient à cette entité universelle qui est à la fois divine et humaine et est appelée à collaborer pour que toutes les personnes y soient incorporées et ainsi atteignent la plénitude de la vie (1Cor 15,28 ; cf. SC2 ; LG7,8,13. UR2).

<sup>2</sup> La formulation de ces *Statuts Généraux* s'applique en même temps aux hommes et aux femmes sauf lorsqu'il est autrement spécifié par le contexte ou la nature de la question.

<sup>3</sup> Cf. Dans l'Union pour Évangéliser (*Document final de la XVII<sup>e</sup> Assemblée Générale de la SAC*, 1992), n°16 ; OCCC I, 1-6 ; Préambule c,e-g ; LG 7, 13.

<sup>4</sup> Cf. OCCC II, 5-9, 541 ; III 139-143 ; Préambule j ; AA 4.

<sup>5</sup> Cf. OCCC I, 6-7, III 6,145 ; Préambule k ; AA 4.

*Généraux*<sup>6</sup> : « A chacun la manifestation de l'Esprit est donnée en vue du bien commun » (1Cor 12,7)<sup>7</sup>.

7. C'est sur la ressemblance commune au Créateur et sur le sacerdoce commun du Peuple de Dieu que se fonde la même dignité des membres de l'Union<sup>8</sup>. Cette dignité s'exprime dans une pluralité des vocations à la vie laïque, à la vie consacrée ou au ministère ordonné ; ainsi elles sont liées entre elles de telle sorte que l'une aide l'autre à rester en éveil, en croissance continue et à accomplir son propre service spécifique<sup>9</sup>.
8. L'Union de l'Apostolat Catholique est une association publique internationale (cf. CIC, cc. 298-320, et 327-329)<sup>10</sup>, constituée de fidèles de tout état et de toute vocation. Elle est érigée par le Saint Siège et régie selon les normes du Code de Droit Canonique et les articles des présents *Statuts Généraux*.
9. Le siège de l'Union se trouve à Rome, près de la Maison Généralice de la Société de l'Apostolat Catholique.
10. Les présents *Statuts Généraux* contiennent les normes générales pour la vie et les activités de toute l'Union, sans aucune ingérence dans les règlements internes des communautés qui en font partie (cf. arts. 34-37 et 40), suivant les dispositions stipulées par l'art. 73.
11. Le Recteur Général de la Société de l'Apostolat Catholique est, *ipso iure*, l'Assistant Ecclésiastique de l'Union, selon la norme du c.317§1 du CIC. Au cas où il serait élu président du Conseil Général de Coordination de l'UAC, le Conseil Général de la Société de l'Apostolat Catholique proposera un autre candidat pour cette tâche au Conseil Pontifical pour les Laïcs.

L'Assistant Ecclésiastique, en tenant compte des propositions du Conseil National de Coordination et avec le consentement du Conseil Général de Coordination nommera une personne qui, dans une collaboration étroite avec lui et le Conseil National de Coordination, aura la responsabilité d'assurer la formation pallottine initiale et continue des membres de l'Union sur ce territoire.

## **Chapitre 2** **MISSION**

12. L'Union de l'Apostolat Catholique participe à la mission de l'Église de raviver la foi et la conscience de la vocation à l'apostolat, de rallumer la charité de tous les membres du peuple de Dieu, afin qu'ils soient unis dans l'engagement à propager la charité et à hâter la réalisation d'un seul troupeau sous la houlette d'un seul Pasteur (cf. Jn 10,16)<sup>11</sup>. C'est pourquoi l'Union, en communion avec des Pasteurs compétents, encourage la collaboration et l'ouverture de tous les fidèles aux nouvelles formes d'évangélisation<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Cf. OCCC IV, 143-145, 265 ; Préambule c, f-h.

<sup>7</sup> Cf. Sir. 17,12 selon la *Vulgate* ; OCCC III, 142 ; IV, 451-452 ; LG 12 ; VC 74.

<sup>8</sup> Cf. GS 12,29 ; LG 10.

<sup>9</sup> Cf. OCCC III, 1566157. LG32 ; VC 31

<sup>10</sup> Cf. OCCC IV, 124, 131, 137, 144, 321, 326-327, 349 ; V, 236-237 ; LG 12, AA 3.

<sup>11</sup> Cf. OCCC IV, 1-2, 168 ; Préambule b-c ; AA 1-2.

<sup>12</sup> Cf. OCCC IV, 334,345 ; Préambule g ; LG 23, 27

13. Pour réaliser cette mission, l'UAC, en tant qu'association spirituelle et apostolique ouverte à tous les membres du Peuple de Dieu - c'est-à-dire aux fidèles laïcs, aux fidèles clercs et aux fidèles consacrés<sup>13</sup> - se propose de faire apparaître et raviver les charismes de chacun. Elle se propose de vivre le mystère de l'Église comme communion de tous les fidèles dans leur dignité originelle<sup>14</sup>.

14. Parmi tous les catholiques, l'Union veut<sup>15</sup> :

- a- raviver la foi, l'espérance et la charité, reçues comme dons spirituels au baptême ;
- b- promouvoir la sainteté, la sienne et celle des autres<sup>16</sup> ;
- c- promouvoir la prise de conscience de la mission qui leur a été confiée par Dieu et les soutenir dans leur disponibilité et capacité de réaliser l'apostolat ensemble ;
- d- rendre accessible au Peuple de Dieu la spiritualité apostolique qui est notre héritage ;
- e- renforcer l'engagement pour les missions *ad gentes*.

15. Avec tous les chrétiens, l'Union veut<sup>17</sup> :

- a- demander la bénédiction de Dieu pour l'évangélisation par la prière, le sacrifice et les bonnes œuvres<sup>18</sup>
- b- aider les hommes et les femmes à s'ouvrir à la lumière de la foi et à la puissance salvatrice du Christ ;
- c- soutenir vigoureusement la croissance d'une unité toujours profonde ;
- d- préparer le plus grand nombre possible de personnes et les rendre aptes à travailler ensemble comme messagers de l'Évangile au service de l'Amour Infini ;
- e- apporter le message chrétien du salut à ceux qui ne le connaissent pas encore<sup>19</sup> ;
- f- aider à trouver les moyens nécessaires pour les activités apostoliques.

16. Avec toutes les personnes de bonne volonté, images vivantes de la charité par essence (cf. Gn 1, 26)<sup>20</sup>, l'Union veut :

- a- Partager la charité ;
- b- protéger les valeurs de la vie humaine et de la famille<sup>21</sup> ;
- c- aider les autres dans leurs besoins<sup>22</sup> ;
- d- promouvoir la justice, la solidarité, la paix et la sauvegarde de la création<sup>23</sup> ;
- e- promouvoir le dialogue interreligieux<sup>24</sup> ;
- f- promouvoir la mise en œuvre pour l'option préférentielle pour les pauvres et les exclus<sup>25</sup>, en s'attaquant aux causes de la pauvreté.

### Chapitre 3 SPIRITUALITÉ

---

<sup>13</sup> Cf. OCCC IV 124 ; Préambule g ; LG 12-13 ; PO 6, 8-9.

<sup>14</sup> Cf. GS 29-32, 40 ; ChL 8.

<sup>15</sup> Cf. OCCC I, 231 ; III, 156-157 ; IV, 8 ; VII, 2-3.

<sup>16</sup> Cf. OCCC IV, 138, 143, 231, 349 ; LG 32, 39-42.

<sup>17</sup> Cf. OCCC I, 4-5 ; IV, 304 ; AA 27, 30 ; UR 2-12 ; AG 41.

<sup>18</sup> Cf. OCCC IV, 32, 119-141, 145-160, 262-265 ; V, 235-237 ; X, 198-199 ; Préambule e.

<sup>19</sup> Cf. OCCC I, 19-31 ; III, 176-177.

<sup>20</sup> Cf. OCCC IV, 308-311 ; AA 2-3 ; LG, 36 ; AA 27.

<sup>21</sup> Cf. AA 27.

<sup>22</sup> Cf. AG 12 ; GS 27 ; UR 12.

<sup>23</sup> Cf. OCCC III, 54 ; IV, 319 ; GS 76-77, 82 ; LG 36.

<sup>24</sup> Cf. OCCC II, 541 ; IV, 126 ; AG 11 ; GS 92.

<sup>25</sup> Cf. AA 8.

17. La charité pratiquée comme le décrit saint Paul Apôtre (cf. 1 Co 13, 4-7 ; 2 Co 5, 14), « *forme toute la substance constitutive* » de l'Union<sup>26</sup> ; ainsi « *tous doivent être toujours animés par un véritable esprit de la plus parfaite charité* »<sup>27</sup>.
18. L'Union est liée au processus dynamique de l'amour miséricordieux de la Trinité Sainte : Dieu se donne à l'homme et à toutes les créatures pour réconcilier avec lui et entre elles toutes les choses, conduisant ainsi au salut et à la perfection en Christ toute l'humanité et la création entière (cf. Ep 1, 10 ; Col 1, 20). A l'exemple de saint Vincent Pallotti les membres de l'Union s'engagent de tout leur cœur et toutes leurs forces à se laisser envahir par l'amour infini de Dieu (cf. Mc 12, 30), ils s'offrent eux-mêmes au service et à l'accomplissement de sa volonté qui se révèle surtout à travers les Saintes Écritures, l'enseignement de l'Église et les signes des temps<sup>28</sup>.
19. La spiritualité spécifique de l'Union consiste à suivre le Christ, Apôtre du Père Éternel. Dans la foi et dans la charité, les membres de l'Union veulent rester unis au Christ crucifié et ressuscité toujours présent parmi eux (cf. Mt 18,20) ; ils s'efforcent d'imiter son amour envers le Père et envers tous les hommes tout en cherchant à vivre son style de vie et d'apostolat le plus parfaitement possible<sup>29</sup>.
20. Les membres de l'Union s'engagent, en communion avec Marie, Reine des Apôtres, à préparer au Christ le chemin dans le cœur des personnes. Comme les Apôtres au Cénacle, ils s'unissent à elle en prière pour demander la force de l'Esprit Saint (cf. Ac 1, 13-14)<sup>30</sup>, afin qu'il les rende capable de recevoir et de donner l'amour qui renouvelle toutes choses (cf. Ps 104, 30)<sup>31</sup>.
21. Saint Vincent Pallotti a fondé l'Union pour qu'elle serve l'Église qui continue la mission du Christ sur la terre étant signe et instrument de cette unité universelle que Dieu mènera à l'accomplissement. C'est pourquoi, les membres de l'Union s'engagent à rester en communion avec le pape et les évêques<sup>32</sup>.
22. Les membres vivent une unité fondée sur l'amour évangélique et, où qu'ils se trouvent, ils forment des groupes habités par l'esprit missionnaire, et sont ouverts à la collaboration entre eux et avec tous (cf. Jn 13, 34-35 ; 15, 12 ; 17, 21)<sup>33</sup>.
23. En vue d'approfondir et de préserver la communion avec Dieu et entre eux<sup>34</sup> en suivant Jésus Christ à l'exemple de saint Vincent Pallotti, les membres de l'Union :
- a- étudient, méditent et partagent la Parole de Dieu comme source d'inspiration<sup>35</sup> ;
  - b- font de la célébration eucharistique le centre de leur vie<sup>36</sup> ;
  - c- sont assidus à la prière personnelle et communautaire<sup>37</sup> ;

<sup>26</sup> OCCC III, 137-138.

<sup>27</sup> OCCC I, 106.

<sup>28</sup> Cf. Préambule a-b, f.

<sup>29</sup> Cf. OCCC III, 34-39, 142-143 ; IV, 126-129, Préambule j ; AA 1-3.

<sup>30</sup> Cf. OCCC X, 86-87.

<sup>31</sup> Cf. OCCC I, 90, 95 ; II, 163-164, III, 97-98 ; IV, 22, 43 ; LG 59.

<sup>32</sup> Cf. OCCC I, 1, 4-6, 17, 43, 45-46, 56 ; III, 17, 134-135, 185-186, 197-198 ; IV, 408 ; Préambule f.

<sup>33</sup> Cf. OCCC II, 290 ; III, 135-136, 142-143, 151-154 ; IV, 110, 131-132, 171-176, 414-415 ; Préambule c.

<sup>34</sup> Cf. ChL 18-20.

<sup>35</sup> Cf. OCCC II, 73, 82, 347 ; III, 438 ; X, 552-553.

<sup>36</sup> Cf. OCCC II, 66-67, III, 99 ; AA 3, SC 26.

- d- partagent entre eux leur expérience de vie et de foi<sup>38</sup> ;
  - e- vivent le pardon et la réconciliation comme itinéraire de conversion permanente<sup>39</sup>.
24. Les membres de l'Union, convaincus que tous sont appelés à la sainteté et à l'apostolat, et qu'il existe plusieurs manières et possibilités de répondre à l'appel de Dieu<sup>40</sup>, demandent, par la prière, la force de<sup>41</sup> :
- a- vivre la spiritualité de la communion<sup>42</sup> ;
  - b- s'ouvrir au dialogue<sup>43</sup> ;
  - c- collaborer ensemble avec toutes les personnes de bonne volonté<sup>44</sup> ;
  - d- garder confiance que Dieu est capable de tirer le bien de chaque situation quand bien même nos efforts déçoivent ;
  - e- vivre dans la foi, les troubles et les difficultés quotidiennes et ainsi s'associer au mystère pascal du Christ<sup>45</sup>.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **MEMBRES**

#### **Chapitre I**

#### **PRINCIPES D'APPARTENANCE**

25. Les membres de l'Union, animés par le charisme de saint Vincent Pallotti, s'engagent de façon consciente dans l'apostolat universel de l'Église<sup>46</sup> en tout lieu, par tous les moyens appropriés et en collaboration avec tous les hommes de bonne volonté<sup>47</sup>.
26. Pour être membre de l'Union, il est demandé :
- a) de mener une vie de baptisé comme une vocation spirituelle et apostolique en conformité aux principes de la foi catholique<sup>48</sup> ;
  - b) de s'engager inlassablement à promouvoir la foi, la charité, un esprit de communion et de collaboration au service de l'Église locale, conformément au contexte propre de la vie ;
  - c) de connaître la personne et l'œuvre de saint Vincent Pallotti, et de se laisser guider par sa spiritualité ;
  - d) de correspondre à l'Esprit qui anime l'Union (cf. arts. 17-24, 41-45) ;
  - e) de participer dans la vie et l'apostolat de l'Union selon l'état de vie et les possibilités de chacun.
  - f) d'être âgé de dix-huit ans ou plus;

---

<sup>37</sup> Cf. OCCC I, 196-198.

<sup>38</sup> Cf. OCCC IX, 288.

<sup>39</sup> Cf. OCCC III, 236 ; IV, 286-287, 402.

<sup>40</sup> Cf. OCCC III, 142-143, IV, 145-160 ; AG 10, 12 ; AA 1.

<sup>41</sup> Cf. UR 8.

<sup>42</sup> Cf. NMI n° 43.

<sup>43</sup> Cf. UR 2-4.

<sup>44</sup> Cf. Préambule e ; GS 30 ; UR 12 ; NA 3.

<sup>45</sup> Cf. C.I.C, c, 839 § 1.

<sup>46</sup> Cf. OCCC IV, 144-157, 264-281 (1836), 348-350 (1837), 429, 432-444 (1838) ; III, 139-143, 210.

<sup>47</sup> Cf. OCCC III, 139-150 ; IV, 144, 430-431 ; X, 198-199 ; LG 13-15 ; AA 23.

<sup>48</sup> Cf. c. 316.

g) d'être formellement admis (à l'Union) et par conséquent avoir reçu un mandat de réaliser le charisme de l'Union que l'Église a rendu sien.

Les Conseils Nationaux de Coordination fourniront des programmes de formation graduelle pour les personnes qui sont âgées de moins de dix-huit ans, en préparation à l'appartenance formelle à l'Union de l'Apostolat Catholique.

27. On peut être membre de l'Union de deux façons : soit en tant que membre individuel (cf. art. 31-33) ou en tant que membre d'une communauté de l'Union (cf. art 34-37)<sup>49</sup>.
28. L'admission à l'Union requiert une formation adéquate tel que prévu par les présents Statuts Généraux (cf. art. 41-45).
29. Tous les membres de l'Union participent au renouvellement annuel de l'Acte d'Engagement Apostolique (cf. art. 32) à la date fixée par le Conseil National de Coordination.
30. Peuvent participer à l'esprit, à la vie ou aux initiatives de l'Union non pas en tant que membres mais en qualité de collaborateurs, en plein respect des normes de l'Église Catholique :
  - a) des chrétiens (cf. Art 53-54) ;
  - b) des fidèles des autres religions (cf. art. 55) ;
  - c) d'autres personnes de bonne volonté (cf. art. 56).

## **Chapitre 2 LES MEMBRES INDIVIDUELS**

31. Les membres individuels sont les personnes formellement admises à l'Union par le Conseil National de Coordination compétent et qui n'appartiennent à aucune communauté de l'Union.
32. L'admission formelle à l'Union comporte un acte spécifique d'engagement à l'apostolat universel de l'Union (cf. art 25)<sup>50</sup> dont le contenu est spécifié par le Conseil Général de Coordination. L'admission est enregistrée dans les archives nationales et est communiquée au Conseil Général de Coordination<sup>51</sup>.
33. Les membres individuels collaborent avec le plus proche Conseil Local de Coordination en vue de participer à la vie et à l'apostolat de l'Union, de grandir dans leur vie spirituelle et pour la formation personnelle. Dans la poursuite de ces objectifs ils pourraient aussi s'associer entre eux.

## **Chapitre 3 MEMBRES D'UNE COMMUNAUTE DE L'UNION**

---

<sup>49</sup> Cf. OCCC IV, 265-266, Preamble G.

<sup>50</sup> Cf. OCCC II, 303-304 note 1.

<sup>51</sup> Cf. OCCC III, 98.

34. Les communautés de l'Union sont celles fondées par saint Vincent Pallotti (cf. art. 35) ou celles qui y ont été subséquemment admises (cf. 36-37).
35. Les communautés suivantes ont été fondées par saint Vincent Pallotti dans et pour l'Union :
- La Société de l'Apostolat Catholique ;
  - La Congrégation des Sœurs de l'Apostolat Catholique ;
  - et la Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique.
- Les membres de ces communautés qui sont parties intégrantes de l'Union, portent la responsabilité d'assurer l'unité et l'efficacité apostolique de toute l'Union<sup>52</sup>.
36. Il existe d'autres communautés qui ont été fondées plus tard et qui sont spécialement marquées par le charisme pallottin et agrégées selon les normes qui à l'époque régissaient la vie de l'Union. Les membres de ces communautés se consacrent entièrement ou dans la mesure où leur vie et leur profession le leur permettent, à la réalisation des objectifs de l'Union<sup>53</sup>.
37. Les communautés nées de l'inspiration pallottine ou identifiées plus tard avec l'esprit et la mission de saint Vincent Pallotti peuvent, comme telles, être admises<sup>54</sup> à l'Union par le Conseil Général de Coordination si elles sont de droit pontifical ou ont un caractère international (cf. art. 78 ss), et par des Conseils Nationaux de Coordination pour tous les autres cas (cf. art. 72). Le Conseil Pontifical pour les Laïcs doit être informé de l'admission (cf. art 72 & 78ss). L'admission à l'Union ne modifie pas la nature juridique de la communauté (cf. CIC, can. 215, 298-329, 573-746), cependant ses membres participent à l'apostolat de l'Union.
38. Les personnes qui rejoignent une des communautés faisant déjà partie de l'Union (cf. art. 34), selon les formes prévues par le règlement de celle-ci, sont *a iure* admises à l'Union<sup>55</sup>.
39. Peuvent appartenir aux communautés de l'Union seulement les personnes qui remplissent les conditions requises (cf. art. 26). Les communautés de l'Union doivent informer les Conseils Nationaux de Coordination de l'admission des nouveaux membres.
40. Dans l'Union toutes les communautés sont autonomes et leurs membres observent leurs propres règlements toujours dans le respect des présents *Statuts Généraux* (cf. art 10)<sup>56</sup>.

## **Chapitre 4**

### **FORMATION**

41. La vie et l'apostolat de l'Union requièrent une formation initiale intégrale et permanente pour tous les membres afin qu'ils participent à la mission de Jésus Christ dans l'Église et dans le monde. Étant donné la mission de l'Union (cf. art. 12-16),

---

<sup>52</sup> Cf. Preamble i.

<sup>53</sup> Cf. Preamble g.

<sup>54</sup> Cf. OCCC III, 102; V, 359; VII, 23-24; IX, 357-370; Preamble g

<sup>55</sup> Cf. OCCC I, 3; Preamble g.

<sup>56</sup> Cf. Preamble h.

l'habilité des membres à collaborer avec Dieu et avec tous les hommes de bonne volonté doit être prioritaire.

42. Afin de vivre pleinement sa vocation dans l'Union et de mieux servir l'Église et toute l'humanité, chaque membre est responsable de sa formation personnelle (cf. art. 48a) et est obligé de profiter de toutes les opportunités offertes à cet effet à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.
43. La tâche de procurer la formation initiale et permanente de ses propres membres revient en premier lieu aux communautés de l'Union. Les communautés profitent de toutes les opportunités offertes pour la formation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.
44. Le Conseil Général de Coordination fixe les principes unitaires fondamentaux de formation<sup>57</sup> pour toute l'Union, en établit les lignes-guides et en définit les objectifs<sup>58</sup>.
45. Aux Conseils Nationaux de Coordination, dans le domaine de leur juridiction, sont confiés les responsabilités suivantes pour la formation :
  - a- l'adaptation des principes fondamentaux de formation déterminés par le Conseil Général de Coordination ;
  - b- l'élaboration des lignes méthodologiques et des programmes de formation initiale et permanente ;
  - c- la responsabilité de la formation initiale et permanente des membres individuels en collaboration avec les Conseils Locaux de Coordination (cf. art. 71c).

## **Chapitre 5**

### **DROITS ET DEVOIRS**

46. Le charisme de l'Union, expression ecclésiale du charisme originel confié à saint Vincent Pallotti, est simultanément – comme l'Église elle-même<sup>59</sup> – une entité visible et invisible. Ces personnes qui, mues par l'amour du Christ rejoignent la famille de l'Union, s'associent avec elle personnellement et spirituellement et font partie désormais de sa structure visible.  
Selon ce qui est dit plus haut, chaque membre jouit :
  - a- du droit fondamental de participer dans la responsabilité commune de l'Union ;
  - b- du devoir fondamental de s'intégrer activement dans toutes les expressions communautaires de la vie et de l'apostolat de l'Union selon leur état et leur condition de vie.
47. Dans l'Union, tous les membres jouissent des mêmes droits et devoirs, sauf autrement prévu par les présents *Statuts Généraux*.
48. Généralement les devoirs des membres sont simultanément leurs droits et, en même temps, devoirs et droits de l'Union elle-même<sup>60</sup>. Ainsi chaque membre a le devoir de :

---

<sup>57</sup> Cf. AA 30-32.

<sup>58</sup> Cf. Préambule h.

<sup>59</sup> LG 4, 8, 15.

<sup>60</sup> Cf. CIC, cann. 208-223.

- a- être responsable du progrès de ses capacités humaines, spirituelles et professionnelles pour répondre, dans l'Union, aux défis apostoliques de l'Église (cf. art. 42) ;
- b- être activement uni à sa communauté propre et/ou au Conseil Local de Coordination ;
- c- promouvoir, selon les possibilités de chacun, la vocation apostolique de tous;
- d- soutenir, conformément à l'état et condition propres de vie, les activités apostoliques de l'Union et de l'Église locale.
- e- s'engager à l'expansion de l'Union ;
- f- être prêt à assurer sans chercher son propre intérêt (Ph 2,4 ; 1 Co 13,5)<sup>61</sup> les postes de responsabilité dans l'Union et dans l'Église locale ;
- g- collaborer dans l'acquisition des biens matériels nécessaires pour l'apostolat de l'Union (cf. art.101) ;
- h- participer au renouvellement annuel de l'Acte d'Engagement à l'apostolat universel de l'Union (cf. art.29).

49. Tous les membres participent aux bénéfices spirituels de l'Union<sup>62</sup>.

## **Chapitre 6**

### **SORTIE DE L'UNION**

50. Les membres individuels (cf. art. 31), les membres appartenant à une des communautés de l'Union (cf. art.38) et ces mêmes communautés (cf. art. 34), cessent d'en faire partie par démission volontaire<sup>63</sup> ou par décision de l'autorité compétente<sup>64</sup>. Lorsqu'une communauté cesse d'appartenir à l'Union, l'appartenance de tous ses membres à l'Union est aussi terminée.

Le Conseil Général de Coordination établit les normes de procédure pour la sortie de l'Union.

51. L'exclusion de l'Union doit être précédée d'au moins un avertissement, avec une invitation formelle à abandonner l'attitude contestée.

Aucune autorité civile n'est compétente en cas de départ de l'Union.

Dans les cas d'exclusion, seront toujours sauvegardés tous les droits de défense et de recours à l'instance supérieure compétente de l'Union ou, conformément aux normes du Code de Droit Canonique, aux autorités ecclésiastiques compétentes.

52. Les membres individuels, les membres d'une des communautés de l'Union et les communautés elles-mêmes qui sont sortis de l'Union peuvent à nouveau en faire partie après en avoir fait la demande et dans la mesure où les exigences définies par les présents *Statuts Généraux* s'appliquent encore à leur égard (cf. art. 26, 32, 37 et 38).

### **TROISIÈME PARTIE**

---

<sup>61</sup> Cf. OCCC IV, 149, 398, 436.

<sup>62</sup> Cf. OCCC III, 220 ; IV, 157-158 ; V, 257-258 ; CIC cann. 306, 1170.

<sup>63</sup> Cf. CIC, Can. 304 §1, 684-685, 688, 691-693, 726-728, 730, 742, 744.

<sup>64</sup> Cf. arts. 74 & 78ss ; CIC, Can. 306, 308, 316 §1, 320 §1, 326 §1, 689 §§1-2, 694-703, 729, 742, 746.

## COLLABORATEURS DE L'UNION

53. Les fidèles catholiques qui, tout en n'assumant pas d'engagements particuliers dans l'Union, veulent prendre part d'une certaine manière à son esprit et participer à ses initiatives, peuvent être collaborateurs de l'Union.
54. Les chrétiens non catholiques, qui sont attirés par l'Union peuvent aussi être ses collaborateurs, partageant son esprit et travaillant pour ses finalités selon que la diversité de leur foi le permet. L'Union, dans ses rapports avec les chrétiens des autres Églises et communautés ecclésiales ainsi que dans toutes ses activités œcuméniques, se comportera conformément aux normes de l'Église catholique sur le dialogue œcuménique.
55. Les fidèles des religions non chrétiennes qui partagent l'identité spirituelle de l'Union ou toutes autres caractéristiques distinctives de celle-ci, ou se sentent attirés par elle et qui vivent d'une certaine manière selon son esprit, peuvent aussi être ses collaborateurs. L'Union, dans ses rapports avec les fidèles non chrétiens, agira en conformité aux normes de l'Église catholique sur le dialogue interreligieux.
56. Peuvent aussi collaborer avec l'Union des personnes de bonne volonté qui n'ont pas de foi religieuse, mais qui estiment l'Union pour sa spiritualité ou ses valeurs caractéristiques et qui souhaitent, dans la mesure du possible, en partager les objectifs. Dans ses rapports avec ces personnes, l'Union se comportera conformément aux normes de l'Église catholique concernant la collaboration dans la promotion des valeurs humaines et chrétiennes avec les personnes de bonne volonté.
57. Les modalités de chaque type de collaboration sont établies par le règlement du Conseil National de Coordination (Cf. art. 71i).

## QUATRIEME PARTIE ORGANISATION DE L'UNION

### Chapitre 1 STRUCTURES DE L'UNION

58. L'Union est un « *corps auxiliaire de l'Eglise* »<sup>65</sup> qui, dans ses activités tient compte des besoins des Églises locales. Elle s'enracine dans les divers contextes socioculturels par sa structure ouverte et flexible<sup>66</sup>.
59. Les organes au service de l'Union sont les Conseils Locaux de Coordination (cf. art. 60-64), les Conseils Nationaux de Coordination (cf. art. 65-76), le Conseil Général de Coordination avec son Secrétariat Général (cf. art. 77-90, 97-99), l'Assemblée Générale (cf. art. 91-96) et le Congrès Général (cf. art. 100).

---

<sup>65</sup> OOCC I, 6.

<sup>66</sup> Cf. Préambule f.

## **Chapitre 2**

### **CONSEILS LOCAUX DE COORDINATION**

60. Les Conseils Locaux de Coordination<sup>67</sup> sont les centres moteurs qui animent les rencontres, la prière, la formation et la collaboration en vue de soutenir une spiritualité commune des membres et promouvoir les différentes initiatives apostoliques.
61. Comme indiqué dans l'article précédent, les Conseils Locaux de Coordination, en communion avec les pasteurs de l'Église locale et soutenus par le Conseil National de Coordination, ont avant tout le devoir de :
- a) unir toutes les entités pallottines présentes sur un territoire de l'Union ou un contexte pastoral déterminé en vue de l'accomplissement de la mission de l'Union en respectant et en valorisant, pour ce qui concerne les communautés qui en font partie, leurs spécificités, en vue d'un enrichissement mutuel ;
  - b) être des Cénacles, ouverts à l'Esprit Saint et aux signes des temps dans un discernement permanent des priorités apostoliques locales<sup>68</sup> ;
  - c) fournir, en coopération avec le Conseil National de Coordination (cf. art. 71c), la formation spécifique des membres individuels (cf. art. 33) et soutenir la formation permanente de tous les membres ;
  - d) aider l'Église locale en accompagnant et en animant ses initiatives apostoliques<sup>69</sup> ;
  - e) utiliser tous les moyens possibles et nécessaires pour réaliser l'œuvre de l'apostolat universel ;
  - f) faire connaître l'Union à tous et les inviter à partager son expérience ;
  - g) proposer, en collaboration avec le Conseil National de Coordination, des initiatives visant à faciliter la pleine intégration des membres individuels - ceux qui ne sont pas associés entre eux (cf. art. 33) - dans la vie et l'apostolat de l'Union.
62. Les Conseils Locaux de Coordination sont composés des représentants des communautés de l'Union (cf. art. 34-37) et des membres individuels (cf. art. 31), conformément aux critères établis par le Conseil National de Coordination compétent. Les représentants des collaborateurs peuvent participer aux réunions des Conseils (cf. art. 30) comme experts ou observateurs mais sans droit de vote (cf. art. 26g & 71i). Avant de décider sur les questions concernant les collaborateurs, il faudra demander leur opinion selon la manière la plus appropriée.
63. Le Conseil National de Coordination établit les critères pour l'organisation interne des Conseils Locaux de Coordination.
64. Les communautés de l'Union et les associations des membres individuels (cf. art. 33), présents sur un territoire donné ou dans un contexte pastoral déterminé accomplissent les tâches décrites aux articles 60 et 61 jusqu'à ce que les Conseils Locaux de Coordination soient institués.

## **Chapitre 3**

### **CONSEILS NATIONAUX DE COORDINATION**

---

<sup>67</sup> Cf. AA 10.

<sup>68</sup> Cf. OCCC I, 18-19.

<sup>69</sup> Cf. OCCC III, 2, 9.

65. Chaque Conseil National de Coordination<sup>70</sup> a compétence sur le territoire de la Conférence Episcopale respective.
66. Selon les normes de leurs règlements propres, les Conseils Nationaux de Coordination sont constitués par les représentants des communautés de l'Union et des représentants des Conseils Locaux de Coordination.  
Les représentants des communautés fondées par saint Vincent Pallotti (cf. art. 35) élus et nommés suivant les normes de leurs règlements internes, s'ils sont présents sur un territoire donné, de droit, font partie des Conseils Nationaux de Coordination.  
L'établissement d'un Conseil National de Coordination et tout changement de sa composition requièrent l'approbation du Conseil Général de Coordination.
67. Les membres de chaque Conseil de Coordination élisent, parmi eux un président et un vice-président qui agit à sa place. Leur mandat est de trois ans et ils peuvent être réélus consécutivement seulement pour un second mandat de trois ans. L'élection du président et du vice-président doit être confirmée par le Conseil Général de Coordination.
68. Le président a pour tâche de :
- a- convoquer et présider aux réunions du Conseil National de Coordination ;
  - b- promouvoir l'Union à l'intérieur du territoire de la Conférence Épiscopale, représenter l'Union et agir en son nom selon le mandat reçu du président du Conseil Général de Coordination (cf.art. 84) ;
  - c- consolider la relation avec le Conseil Général de Coordination et maintenir de bonnes relations avec les Pasteurs de l'Église.
69. Les membres du Conseil National de Coordination se rencontrent au moins une fois par an pour partager leurs expériences de vie et de foi, et pour promouvoir la spiritualité et les initiatives apostoliques communes.
70. En ce qui concerne les tâches confiées à chaque Conseil National de Coordination, tous ses membres ont les mêmes responsabilités et les mêmes droits, conformément à l'art.68. Les décisions sont prises par le Conseil National de Coordination conformément aux normes de l'art.75 ainsi qu'aux dispositions analogues de l'art. 88 §§1-3 à moins que les règlements ne le prescrivent autrement.  
Les représentants des collaborateurs peuvent participer aux rencontres du Conseil National de Coordination comme experts ou observateurs mais sans droit de vote. Avant que les décisions concernant les collaborateurs ne soient prises, leur opinion est recherchée de la manière la plus appropriée.
71. En communion avec l'Église locale et en plus des tâches mentionnées dans les art.60 & 61, les Conseils Nationaux de Coordination sont appelés à :
- a- trouver les manières les plus appropriées de faire connaître l'Union dans l'Église, en invitant les personnes à partager l'expérience de vie dans l'Union ;
  - b- promouvoir la collaboration, l'échange des expériences de vie et communication entre les communautés de l'Union et ses membres individuels, ainsi qu'avec le Secrétariat Général et avec les autres Conseils<sup>71</sup> ;

<sup>70</sup> Cf. OCCC I, 4, 388 ; IV, 160-164, 444-445 ; V, 47-48, 260-261.

<sup>71</sup> Préambule c.

- c- faciliter les opportunités et offrir les moyens pour la formation initiale et permanente des membres de l'Union, selon les critères établis par le Conseil Général de Coordination (cf. art.44-45) et en collaboration avec les Conseils Locaux de Coordination ;
- d- être au service des différentes entités de l'Union, faciliter l'établissement des Conseils Locaux de Coordination et encourager leur engagement dans l'apostolat ;
- e- chercher les ressources financières pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union dans le territoire de la Conférence Épiscopale Nationale et dans le monde entier ;
- f- constituer pour l'Union, avec le consentement du Conseil Général de Coordination, des entités locales en conformité avec la législation civile du pays dans lequel l'Union œuvre (cf.art.106) ; et faire des provisions pour la régulation de leurs activités pour ne pas entrer en conflit avec les normes du Droit Canonique et les présents *Statuts Généraux* (cf. 105 § 2) ;
- g- nommer l'Économe National qui, sous la supervision et l'égide de l'Économe Général, assurera la gestion des biens matériels confiés en usage et en administration par le Président, dans le territoire de la Conférence Épiscopale ;
- h- nommer un Secrétaire et constituer, sous sa direction et selon ses exigences propres, un Secrétariat qui prend part à la préparation de la tâche du Conseil, la mise en application de ses décisions et assure sa continuité opérationnelle ;
- i- régler les relations avec les collaborateurs de l'Union en tenant compte des normes de l'Église (cf.art.30 & 53-56).

72. Les Conseils Nationaux de Coordination admettent formellement les membres individuels et les communautés à l'Union en accord avec les normes de ces *Statuts Généraux* et les critères établis par le Conseil Général de Coordination (cf. art. 31-32 & 37).

Le consentement du Conseil Général de Coordination est requis pour l'admission d'une communauté et est informé pour l'incorporation.

73. Pour être admises à l'Union, les communautés doivent :

- a- satisfaire dans leurs Statuts les conditions requises pour être membre de l'Union, entre autres, être en harmonie avec l'esprit et la mission de l'Union (cf. art. 26a-f) ;
- b- informer l'Ordinaire du Lieu de la demande d'admission.

74. Il appartient aux Conseils Nationaux de Coordination d'accepter la démission des membres individuels et des communautés de l'Union ou de révoquer leur appartenance à l'Union, en conformité avec ces *Statuts Généraux* et les critères établis par le Conseil Général de Coordination (cf. art. 50-51).

75. Chaque Conseil National de Coordination rédige son propre règlement en accord avec ces *Statuts Généraux* et tenant compte de la réalité spécifique du pays où il œuvre, et demande l'approbation du Conseil Général de Coordination. Ce règlement devra aussi établir :

- a- le quorum et les autres conditions nécessaires pour les élections et les décisions qui obligent (cf. art. 70 § 2).
- b- les normes pour l'institution et les activités des Conseils Locaux de Coordination ainsi que les normes régissant les rapports entre eux et avec le Conseil National de Coordination ;

- c- que pour des décisions importantes qui ne peuvent pas être renvoyées à une réunion ultérieure du Conseil National de Coordination, le président peut en consulter les membres et, si nécessaire, demander leur vote par fax et/ou par lettre.
76. A la place des Conseils Nationaux de Coordination ou en plus d'eux, il est permis de créer, en raison d'un contexte socioculturel ou linguistique particulier pour les grands territoires nationaux, des Conseils Régionaux ou Supranationaux de Coordination (cf. art. 58). La constitution de tels Conseils doit être approuvée par le Conseil Général de Coordination.

## **Chapitre 4**

### **CONSEIL GÉNÉRAL DE COORDINATION**

77. Le Conseil Général de Coordination<sup>72</sup> qui a son siège à Rome est l'Organe de coordination de toute l'Union. Il élabore son propre règlement.
78. Face à la pluralité des vocations et des expériences ecclésiales des membres ainsi que dans le discernement spirituel, le Conseil Général de Coordination étudie attentivement les besoins de l'Église Universelle et l'actualité du monde, dans le but de :
- a- être le point de référence de communion pour toute l'Union et assurer son unité interne :
    - en rassemblant et diffusant les informations concernant les développements, les expériences, les initiatives et innovations, ou les suggestions faites à l'intérieur de toute l'Union ;
    - en s'engageant à raviver la spiritualité pallottine commune entre tous les membres<sup>73</sup> ;
    - en promouvant les rencontres des membres de diverses réalités ;
    - en établissant les principes unitaires fondamentaux dans la formation (cf. art. 44) ;
  - b- renforcer l'efficacité apostolique de l'Union :
    - en ravivant la disponibilité à servir l'Église et l'humanité ;
    - en encourageant et en guidant la collaboration entre les communautés et les membres individuels engagés dans des zones déterminées ou dans des projets spécifiques<sup>74</sup>.
  - c- stimuler et soutenir les activités des Conseils Locaux de Coordination ;
  - d- reconnaître officiellement l'institution des Conseils Nationaux de Coordination, approuver leurs règlements (cf. art. 75) et confirmer l'élection du président et du vice-président (cf. art. 67) ;
  - e- formuler les critères pour l'admission des communautés de l'Union ;
  - f- admettre dans l'Union les Instituts de Vie Consacrée de Droit Pontifical, les Sociétés de Vie Apostolique de Droit Pontifical et les Associations Internationales de Fidèles, accepter leur démission ou révoquer leur appartenance en accord avec les articles 37 et 50 § 1, et en informer le Conseil Pontifical pour les Laïcs ;
  - g- nommer les membres du Secrétariat Général (cf. art. 98 § 1) ;

<sup>72</sup> Cf. OCCC III, 4, 19-20, 56-58 ; IV, 160-166, 444-445 ; Préambule, h.

<sup>73</sup> Cf. OCCC IV, 393, 399.

<sup>74</sup> Cf. Préambule d.

- h- nommer trois membres et leurs remplaçants pour l'Assemblée Générale (cf. art. 92d) ;
- i- convoquer l'Assemblée Générale, préparer son ordre du jour, l'agenda des travaux et la procédure à suivre pour l'élection des dix membres du Conseil Général de Coordination et leurs remplaçants ; et tout doit être approuvé par l'Assemblée Générale ;
- j- convoquer le Congrès Général et préparer son ordre du jour et l'agenda des travaux (cf. art. 100) ;
- k- nommer, conformément au Règlement, l'Économe Général et la Commission Internationale pour les affaires économiques qui l'assiste (cf. art. 111) ;
- l- fixer les critères d'administration de tous les biens de l'Union et veiller sur cette gestion (cf. art. 112) ;
- m- approuver la prévision de budget préparé par l'Économe (cf. art. 113 § 2), les actes de l'administration extraordinaire de l'Union (cf. art. 109 § 2) et le rapport financier annuel préparé par l'Économe pour être présenté au Conseil Pontifical pour les Laïcs (cf. art. 113 § 3).

79. Le Conseil Général de Coordination n'a de pouvoir de décision au sein de l'Union que dans les domaines prévus par les présents *Statuts Généraux*. Les autres délibérations sont soumises à l'acceptation des autres Organes de l'Union et des Responsables des communautés qui en font partie.

80. Le Conseil Général de Coordination est composé de treize personnes dont :

- a- trois membres *ex-officio* :
  - le Recteur Général de la Société de l'Apostolat Catholique ;
  - la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de l'Apostolat Catholique ;
  - la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique
- b- dix membres qui représentent l'Union, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale (cf. art. 93), en accord avec les procédures formulées par le Conseil Général de Coordination et approuvés par l'Assemblée Générale (cf. art. 78i).

81. Tous les membres du Conseil Général de Coordination ont la même responsabilité et jouissent des mêmes droits, tout en respectant les articles 83-85.

82. Le Président et le Vice président sont élus parmi les membres du Conseil. La durée du mandat est de trois ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

L'élection du Président doit être confirmée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs qui, pour une juste raison, peut aussi destituer le Président de son poste (cf. CIC, can. 337, § 1 & 318, § 2).

Si pour une raison quelconque, le Président venait à manquer, le Vice-président assure la fonction jusqu'à l'échéance normale du triennat.

Le Président sortant, ou, si nécessaire, le Vice-président, est responsable de l'administration ordinaire jusqu'à ce que l'élection du nouveau Président soit confirmée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, et a le droit de vote seulement s'il est élu au nouveau Conseil.

83. La personne qui assume la présidence du Conseil Général de Coordination est simultanément le Président de toute l'Union et, comme tel, son unique Représentant Légal. Il a la tâche spéciale de :
- a- convoquer et de présider les réunions du Conseil ;
  - b- représenter le Conseil ;
  - c- présider à l'Assemblée Générale et au Congrès Général ;
  - d- faire des démarches juridiques au nom de toute l'Union.
84. Le Président, avec le consentement du Conseil Général de Coordination, peut autoriser des personnes à faire des démarches juridiques prévues par la législation ecclésiastique ou civile.
85. Le Président, avec le consentement du Conseil Général de Coordination confie à des personnes juridiques au niveau national, et si nécessaire au niveau local, les biens matériels de l'Union présents dans une zone respective de compétence, en usage et en administration, en partie ou en totalité (cf. art 106-107).
86. Le Conseil Général de Coordination se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an. La date, la durée et le lieu de la réunion sont établis dans la réunion précédente. Le Président organise la réunion et prépare l'agenda des activités basées sur les propositions présentées par les membres du Conseil, par les Présidents des Conseils Nationaux de Coordination, et sur les sujets d'actualité importants pour la vie de l'Union comme indiqué par le Secrétariat Général. L'agenda des activités est approuvé par le Conseil lui-même au début de la session.
87. Le Président peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil Général de Coordination si les circonstances l'exigent ou si au moins sept de ses membres le demandent.
88. Le Conseil Général de Coordination peut délibérer valablement lorsque deux tiers de ses membres, c'est-à-dire neuf personnes sont présentes.  
Pour les élections et les décisions revêtant un caractère obligatoire pour toute l'Union, deux tiers des votes des membres du Conseil, c'est-à-dire neuf votes en faveur, sont requis, ceci pour s'assurer que de tels actes expriment l'unité de l'Union aussi largement que possible. Pour d'autres questions, est requise une majorité absolue des membres qui ont voix délibérative, c'est-à-dire sept voix favorables.  
Si le Recteur Général de la Société de l'Apostolat Catholique, en vertu de sa responsabilité pour le charisme pallottin, déclare qu'il ne peut pas approuver une motion et en indique les raisons, la résolution à ce sujet est suspendue. La question pourra être débattue de nouveau au Conseil Général de Coordination après une période adéquate de réflexion et de discernement.  
Si malgré cela on ne parvenait pas à un accord, on peut demander la médiation du Conseil Pontifical pour les Laïcs.
89. Pour les décisions importantes qui ne peuvent pas être reportées à une date ultérieure, le Président peut demander le vote par fax et/ou lettre, des membres du Conseil Général de Coordination les ayant précédemment consultés.
90. Avant que les décisions ne soient prises concernant les collaborateurs, il est demandé de rechercher leur opinion sous la forme la plus appropriée.

## Chapitre 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

91. L'Assemblée Générale est l'Organe suprême de consultation et de prise de décision dans l'Union. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire ; elle est convoquée par le Conseil Général de Coordination (cf. art. 78i) et est présidée par son Président (cf. art 83c).  
L'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Conseil Général de Coordination, la procédure de son fonctionnement et son déroulement, l'ordre des sujets et l'agenda des activités (cf. art. 78i).
92. Participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :
- a- les membres du Conseil Général de Coordination (cf. art 80) ou en cas d'empêchement leurs remplaçants (cf. art. 93 §2) ;
  - b- le Secrétaire Général de l'Union ;
  - c- les Présidents des Conseils Nationaux de Coordination ou en cas d'empêchement les Vice-Présidents (cf. art. 67) ;
  - d- les membres, ou en cas d'empêchements, leurs remplaçants, désignés par le Conseil Général de Coordination selon les critères établis par l'Assemblée Générale elle-même (cf. art. 78h).<sup>75</sup>
93. L'Assemblée Générale discute et décide sur les questions relatives à la vie interne et à l'apostolat de l'Union, inclus la révision des *Statuts Généraux de l'UAC* (cf. art. 115). L'Assemblée Générale ordinaire élit les dix membres du Conseil Général de Coordination et leurs remplaçants (cf. art. 80b).
94. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer avec la présence de deux tiers de ses membres (cf. art. 92).  
Pour les élections et les décisions qui revêtent un caractère obligatoire pour toute l'Union, deux tiers des votes des membres de l'Assemblée Générale sont requis (cf. art 92). Après deux votes non conclusifs, une majorité absolue<sup>76</sup> des votes des membres est suffisante (cf. art. 92).  
Lors des élections, pour être valide, un vote doit être libre, discret, certain, absolu et déterminé (CIC can.172).  
Pour les décisions sur d'autres questions, une majorité absolue des votes des membres de l'Assemblée Générale est requise (cf. art. 92).  
Les prescriptions de l'art. 88 §§ 4-6, sont applicables à l'Assemblée Générale. Les décisions prises par l'Assemblée Générale doivent être communiquées aux parties concernées de manière vérifiable et, lorsque l'approbation du Conseil Pontifical pour les Laïcs n'est pas nécessaire (cf. art 115), elles entrent en vigueur au moment fixé par l'Assemblée.
95. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée tous les trois ans. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée lorsque les circonstances le rendent

---

<sup>75</sup> Cf. OCCC IV, 162-166

<sup>76</sup> Par "majorité absolue" en Assemblée Générale, on entend la moitié de tous les membres avec voix délibérative plus un

nécessaire ou lorsqu'elle est demandée par une majorité absolue des Conseils Nationaux de Coordination.

96. L'Assemblée Générale établit la date à laquelle le Conseil Général de Coordination nouvellement élu, qui prend office immédiatement, élit son Président. Les prescriptions de l'art. 82 § 4 sont valides jusqu'à ce que l'élection soit confirmée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs.

## **Chapitre 6 SECRETARIAT GÉNÉRAL**

97. Le Secrétariat Général de l'Union, avec son siège à Rome et sous la direction du Secrétaire Général, est une structure permanente du Conseil Général de Coordination. Il assure la continuité opérationnelle entre les réunions du Conseil et garantit l'administration ordinaire de l'Union. Il a son propre règlement approuvé par le même Conseil.
98. Le Conseil Général de Coordination, dans son règlement, définit les tâches du Secrétariat Général, la procédure à suivre dans la désignation du Secrétaire Général et des membres du Secrétariat, ainsi que la durée de leur mandat.  
En accord avec le règlement du Conseil Général de Coordination, le Secrétaire Général agit aussi comme Secrétaire du Conseil, dirige et coordonne le travail du Secrétariat Général et assure la permanence dans le fonctionnement.
99. Le Secrétariat Général, en collaboration avec le Président et en son nom, traite les questions qui ne peuvent pas être renvoyées à une date ultérieure et prend des décisions sur les questions urgentes qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion du Conseil. Les orientations et les décisions du Secrétariat Général doivent être ratifiées par le Conseil Général de Coordination (cf. art. 89).

## **Chapitre 7 CONGRÈS GÉNÉRAL**

100. Le Congrès Général<sup>77</sup> est convoqué au moins une fois tous les six ans en vue d'une réflexion commune et d'échange d'idées, d'expériences et de propositions, et pour promouvoir plus efficacement l'apostolat universel. La participation au Congrès Général est ouverte aux représentants de tous les membres et collaborateurs de l'Union (cf. art. 27 & 30)<sup>78</sup>, selon les critères établis par le Conseil Général de Coordination.

## **Chapitre 8 ADMINISTRATION DES BIENS DE L'UNION**

101. L'Union de l'Apostolat Catholique, comme personne juridique ecclésiastique, jouit de la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels suivants les normes du CIC et des présents *Statuts Généraux*.

---

<sup>77</sup> Cf. AA 32.

<sup>78</sup> Cf. AA 32 ; UR 4, 8-9.

Les besoins apostoliques sont le seul critère pour l'acquisition et l'administration des biens matériels de l'Union<sup>79</sup>.

102. Selon les modalités consenties par le droit, les biens temporels de l'Union peuvent provenir surtout :
  - a- des donations
  - b- des offrandes
  - c- des contributions des membres
103. Les communautés et les membres individuels de l'Union (cf.art. 27) maintiennent la pleine autonomie patrimoniale et administrative conformément au CIC et leurs propres règlements internes.
104. L'Union de l'Apostolat Catholique, comme Association Internationale Publique (cf. art. 8) est propriétaire des biens temporels acquis pour elle aux niveaux local, national ou international.
105. Les biens matériels de l'Union de l'Apostolat Catholique sont des biens d'Église et à chaque niveau de la structure de l'Union, ils sont administrés selon le Droit Canonique et leurs propres règlements internes (cf. CIC. Can 1257 § 1 en lien avec can. 1258-1310).

Les règlements des personnes civiles juridiques de l'Union ne doivent pas être en contradiction avec le CIC et les présents *Statuts Généraux*.
106. Pour les biens de l'Union confiés en administration et en usage par le Président du Conseil Général de Coordination dans le territoire d'une Conférence Épiscopale (cf. art.85), les Économes, en tant que représentants légaux des personnes juridiques constituées en accord avec la législation civile de chaque pays (cf. art. 85), sont nommés par les Conseils Nationaux de Coordination.
107. Les biens matériels de l'Union se trouvant dans le lieu du Conseil Local de Coordination, confiés à l'administration et en usage par le Président du Conseil Général de Coordination avec le consentement du Conseil National de Coordination, sont administrés par les Économes désignés et qui sont les représentants légaux des personnes juridiques constituées en accord avec la législation civile du pays.
108. Chaque Conseil National de Coordination transfère une contribution annuelle au Conseil Général de Coordination pour son service en faveur de l'Union tout entière.
109. Font partie de l'administration ordinaire :
  - a- conservation, restauration, améliorations et augmentation du rendement du patrimoine immobilier ;
  - b- tous les actes nécessaires visant l'utilisation effective du patrimoine disponible.Font partie de l'administration extraordinaire, par exemple, les aliénations extraordinaires, les endettements, les emprunts, les nouvelles acquisitions de biens et les mobiliers particulier.

---

<sup>79</sup> Cf. OCCC IV, 155.

110. En accord avec le CIC. Can. 1292 § 2, l'aliénation valide des biens dont la valeur dépasse le montant maximum établi par le Saint Siège requiert la permission du Conseil Pontificat pour les Laïcs.
111. Le Conseil Général de Coordination désigne, pour une période de trois ans, l'Économe Général et les membres de la Commission Internationale pour les Finances, en accord avec ce qui est établi dans son règlement (cf. art.78k).
112. Le Conseil Général de Coordination, avec la collaboration de l'Économe Général et de la Commission Internationale pour les Finances soutient et supervise les activités de tous les Économistes de l'Union (cf. art. 78 l).
113. L'Économe Général, avec la collaboration de la Commission Internationale pour les Finances, est aussi responsable de l'administration des biens matériels de l'Union qui n'ont pas été confiés à des personnes civiles juridiques aux niveaux National et Local (cf. art. 85). Avec l'approbation de la prévision du budget annuel par le Conseil Général de Coordination, l'Économe Général est autorisé dans son territoire de compétence d'effectuer valablement et légitimement toutes les démarches de l'administration ordinaire et extraordinaire. Par ailleurs, il prépare chaque année un rapport de l'administration entière des biens matériels de l'Union qui sera présenté au Conseil Pontifical pour les Laïcs (cf. CIC. Can. 319).
114. L'administration des biens matériels au niveau National ou Local, confiés aux personnes civiles juridiques (cf. art. 85), est la responsabilité de l'Économe désigné par le Conseil National ou Local de Coordination compétent, conformément aux dispositions de l'art. 112.  
Les Économistes Nationaux et Locaux préparent les rapports annuels de l'administration des biens matériels respectivement pour le Conseil Général de Coordination et le Conseil National de Coordination.

## **CINQUIÈME PARTIE RÉVISION DES STATUTS GÉNÉRAUX**

115. Des changements aux présents *Statuts Généraux* ne peuvent être faits que par la seule Assemblée Générale, à majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative (cf. art. 92), après avoir entendu l'opinion des Conseils Nationaux de Coordination. Le Conseil Général de Coordination établit les modalités de cette consultation. Toute modification des *Statuts Généraux* devra être approuvée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs (Can. 314).

## APPENDICE

*Acte de remise du Décret d'érection de l'Union de l'Apostolat Catholique et d'approbation des Statuts Généraux, Cité du Vatican – 14 novembre 2003.*

### **1. Intervention du Président du Conseil Pontifical pour les Laïcs, son Excellence, Mgr Stanisław Ryłko**

Je désire tout d'abord adresser mes salutations cordiales au Révérend Père Séamus Freeman, S.A.C., Président du Conseil Général de Coordination de *l'Union de l'Apostolat Catholique*, ainsi qu'à vous tous, membres de la famille Pallottine, ici rassemblés ce matin.

La remise du décret d'érection canonique d'une association internationale de fidèles et d'approbation de ses Statuts Généraux, constitue un moment très important aussi bien pour la vie de chaque association ecclésiale que pour le Conseil Pontifical pour les Laïcs. A travers ce geste, le Siège Apostolique certifie l'authenticité ecclésiale d'une association de fidèles dont le but est la sanctification de ses membres et l'édification de l'Église. En même temps, les fidèles se voient confirmés par le Saint Siège dans leur droit de s'associer afin de promouvoir une vie chrétienne plus parfaite et exercer leur propre activité d'évangélisation dans le monde.

Je sais combien, comme fils spirituels de saint Vincent Pallotti, vous avez à cœur le passage de l'Évangile de saint Jean que nous venons d'entendre (Jn 15, 1-17). En prononçant ces mots, au cours d'une longue conversation avec les Apôtres au Cénacle de Jérusalem, peu de temps avant sa Passion, le Seigneur Jésus confia à ses disciples la loi suprême de l'amour jusqu'à la fin des temps. En effet, le Seigneur est le premier à porter le « commandement nouveau » à sa plénitude, en donnant sa vie pour nous tous sur la Croix.

En vertu de la vocation que nous avons reçue par les sacrements du Baptême et de la Confirmation, nous, les chrétiens, nous sommes appelés à devenir amis de Dieu et à introduire dans cette amitié avec le Seigneur, toutes les personnes que nous rencontrons que ce soit pour des motifs de famille, de travail, de voisinage, etc.

Ces sentiments pénétrèrent avec force dans la vie de Vincent Pallotti, saint prêtre romain et apôtre infatigable de l'amour miséricordieux de Dieu. Fort de l'expérience de

l'amour divin, la sollicitude pastorale de saint Vincent Pallotti voulut développer une union de laïcs, de prêtres et de religieux dans la recherche commune de la sainteté et dans la propagation de l'Évangile. Il s'engagea avec un grand zèle afin que tous les chrétiens prennent conscience d'être appelés à devenir disciples et, en même temps, apôtres du Christ.

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs est heureux de donner à l'*Union de l'Apostolat Catholique*, une forme institutionnelle plus conforme au charisme que reçut saint Vincent Pallotti, forme qui permet la collaboration de tous membres de l'Église afin de progresser *toujours plus* dans la sainteté, et à faire connaître et aimer Dieu.

L'histoire presque bicentenaire de votre association a apporté à l'Église d'abondants fruits de sainteté et d'apostolat. A travers ce geste que nous accomplissons aujourd'hui, le Saint Siège veut manifester à nouveau sa confiance à l'*Union de l'Apostolat Catholique*, et l'inviter en même temps à servir d'éperon à votre engagement ecclésial vers l'avenir.

Le Décret d'érection de l'*Union de l'Apostolat Catholique* porte la date du 28 octobre 2003, jour où l'Église célèbre la fête des saints Simon et Jude, Apôtre. *Les Statuts Généraux* qui dirigeront la vie de l'association ont été approuvés pour une période *ad experimentum* de cinq ans. Au terme de cette période, avec l'expérience que vous aurez acquise, vous présenterez au Dicastère la demande d'approbation définitive.

Ce 20 janvier, quarante ans sont passés depuis la canonisation de saint Vincent Pallotti. Alors que nous rendons grâce au Seigneur pour le don de ce saint fait à son Église, confions-nous à l'intercession de votre fondateur dont les dépouilles mortelles sont vénérées sous l'autel majeur de l'église *San Salvatore in Onda*, près de *Ponte Sisto*, à quelques minutes d'ici.

Je suis certain que dans votre cheminement, ne vous fera jamais défaut le soutien de la Vierge Marie, Reine des Apôtres, le plus parfait modèle de l'apostolat pour tous les fidèles. Que Dieu vous bénisse !

## **2. Intervention du Président du Conseil Général de Coordination de l'Union de l'Apostolat Catholique, Père Séamus Freeman, SAC.**

Excellence,  
Président du Conseil pontifical pour les Laïcs,  
Aimables collaborateurs de Votre Excellence,  
Frères et Sœurs de l'Union de l'Apostolat Catholique,

Le premier mot qui monte du plus profond de mon cœur en ce jour, est « merci ». Merci avant tout à Dieu ; merci au Saint Siège, merci à son Éminence le cardinal James Francis Stafford, qui a suivi avec intérêt notre requête. Il a été appelé à accomplir un autre service pour l'Église. Nous lui souhaitons un travail serein et fécond.

Nous adressons surtout un grand merci, à vous Excellence, qui avez toujours suivi avec patience et amour l'*iter* de nos *Statuts Généraux* ; merci pour les suggestions, et notamment pour le dialogue que le Conseil Pontifical pour les Laïcs a instauré avec nous. Nous vous présentons aussi nos vœux les plus fervents et sincères pour votre nomination à la tête du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

Un merci cordial au père Miguel Delgado Galindo pour ses conseils judicieux et son intérêt sincère pour saint Vincent Pallotti.

Aujourd'hui, c'est un jour de joie pour l'Union de l'Apostolat Catholique, un jour attendu depuis le moment où toute la fondation pallottine avait choisi de retourner aux

sources pour retrouver, re-parcourant dans le sens contraire son histoire, les racines du charisme.

Aujourd'hui, par ce Décret et ces *Statuts Généraux*, la mission et les modalités qui ont inspiré saint Vincent Pallotti le 9 janvier 1835, entrent officiellement dans la vie de l'Église actuelle, et en font un « *patrimoine spirituel pour toute l'Église* ».

Saint Vincent Pallotti, dans sa vision qui consistait en une mobilisation générale pour l'évangélisation, désirait ardemment que tous les chrétiens deviennent d'authentiques apôtres ; tous, partout, toujours et avec tous les moyens possibles pour réaliser l'apostolat de Jésus Christ pour la « plus grande gloire de Dieu et le salut éternel du prochain ».

Écoutons ses paroles, toujours si actuelles : « [instituer] *une pieuse Union qui soit perpétuellement dans l'Église de Jésus Christ comme une Trompette évangélique qui invite tous les hommes, qui réveille l'ardeur et la charité de tous les fidèles, de tous les états de vie, conditions et classes, afin que tous...en fonction des divers besoins de l'Église de Jésus Christ et dans tous les temps..., non pas en vue d'un intérêt ou d'une ambition personnelle, mais avec les moyens temporels de tous les genres, ou du moins par les prières, coopèrent efficacement et constamment à toutes les entreprises évangéliques, et à la croissance, la défense et la propagation de la charité et de la foi catholique* » (cf. OOCC I, 4-5).

L'âme, le moteur et le « *constituant substantiel* » (OOCC III, 137-138) de tous les agents apostoliques et de leurs initiatives, devait être le « *véritable esprit de la plus parfaite charité* » (OOCC I, 106) du chapitre 13 de la lettre aux Corinthiens. Pallotti écrit en effet : « *dans ces cœurs où la charité n'est pas bien formée, on ne trouve pas Jésus Christ* » (OOCC I, 121).

Saint Vincent y présentait non seulement un nouveau modèle d'action, mais aussi l'Église comme une « *maison et école de communion* », dont manqueront toutefois les lignes théologiques et juridiques jusqu'au Concile Vatican II. Avec le temps, Pallotti, ses compagnons et toute la famille Pallottine se sont engagés à réaliser ce charisme, mais une série d'événements historiques au sein de l'Église en a limité ou empêché la réalisation. Malgré cela, la mémoire ne s'était jamais perdue et nombreuses ont été les initiatives pour la récupérer.

Aujourd'hui, l'approbation des Statuts Généraux *ad experimentum* pour cinq ans, permet d'une part à la Famille Pallottine de récupérer, de reconnaître et de s'approprier pleinement l'héritage du Fondateur. On peut dire alors que nous sommes à un point d'arrivée. Mais d'autre part, comme cela arrive pour tous les dons de Dieu, cet événement marque le début d'un défi très difficile, celui de donner la vie aux articles des présents *Statuts Généraux*. En effet, à partir d'aujourd'hui, la Famille Pallottine commence une période d'étude, d'expérience et aussi de sacrifice. Il faut que nous fassions de cette période un sage usage.

Nous sommes conscients que l'Union n'est plus une œuvre facultative mais la plénitude du charisme, la modalité fondamentale et primordiale concrète du projet charismatique de saint Vincent. Désormais, nous sommes appelés donc à « *promouvoir avec constance la collaboration de tous les fidèles, et à s'ouvrir aux formes nouvelles d'évangélisation* » (Statuts Gén., art. 12). Quiconque collabore à l'idéal et à la spiritualité de saint Vincent Pallotti, est appelé, à partir de ce jour, à se considérer et à agir en apôtre ; être en communion et collaborer dans la foi avec ceux qui vivent, travaillent et s'inspirent du Fondateur non seulement dans les nouvelles expériences mais aussi dans les œuvres déjà existantes.

« Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait » (Mt 5, 48). C'est Jésus qui nous invite à une croissance sans limites à la mesure de Dieu. De même, saint Vincent

Pallotti : « *Tous ceux qui sont et seront dans la pieuse Union... pour vivre toujours dans la plus parfaite imitation de la vie de Notre Seigneur Jésus Christ..., il est nécessaire que tout au long de leur vie, ils tendent sérieusement et avec toute la ferveur possible, à exercer le plus parfaitement possible, toutes les vertus* » ; qu'ils aient « *comme caractère distinctif d'aller toujours de l'avant et de grandir toujours dans la sainteté et dans la perfection évangélique* » (cf. OCCC II, 57).

« *Plus parfaite imitation toute la ferveur possible, le plus parfaitement possible, aller toujours de l'avant et grandir toujours* » : ce sont là des expressions qui invitent les fils de saint Vincent Pallotti à ne pas rester sur leurs talents reçus de Dieu mais à les mettre en pratique pour eux-mêmes et, au nom du précepte de la charité, pour leurs frères.

Présents ici, nous provenons de dix pays, représentant au nom de toutes les composantes de l'Union de l'Apostolat catholique, plus de 40 pays différents. Le cœur plein de gratitude, nous recevons le Décret d'érection de l'UAC et ses *Statuts Généraux* approuvés par l'Église. Nous sommes heureux et désireux de mettre, avec plus de ferveur, notre charisme au service de cette Église, et en harmonie avec ses priorités.

Que Marie, Reine des Apôtres, notre Fondateur saint Vincent Pallotti et les Bienheureux Martyrs Pallottins, bénissent tous nos efforts et nous assistent dans l'œuvre qui nous attend.